



27.11.2007

Rapport concernant les résultats de la procédure de consultation relative à l'initiative parlementaire 05.453 demandant l'interdiction des pitbulls en Suisse

(Finale)

Table des matières

1	Genèse du projet.....	3
2	Résumé des résultats	4
3	Questions essentielles	5
3.1	<i>Question 1 – Solution fédérale</i>	<i>5</i>
3.2	<i>Question 2 – Approbation de l'article constitutionnel.....</i>	<i>5</i>
3.3	<i>Question 3 – Elargissement du champ d'application de la LPA</i>	<i>6</i>
3.4	<i>Question 4 – Propositions de modification de la LPA.....</i>	<i>6</i>
4	Avis concernant l'art. 80 de la constitution fédérale.....	8
5	Avis sur les articles de la modification de la LPA.....	9
5.1	<i>Art. 1 But.....</i>	<i>9</i>
5.2	<i>Art. 21a Catégorisation des chiens selon leur dangerosité</i>	<i>9</i>
5.3	<i>Art. 21b Mesures pour éviter les blessures</i>	<i>10</i>
5.4	<i>Art. 21c Obligation de tenir les chiens en laisse.....</i>	<i>10</i>
5.5	<i>Art. 21d Obligation d'annoncer.....</i>	<i>11</i>
5.6	<i>Art. 21e Examen du chien</i>	<i>11</i>
5.7	<i>Art. 21f Chiens peu dangereux.....</i>	<i>12</i>
5.8	<i>Art. 21g Chiens potentiellement dangereux</i>	<i>12</i>
5.9	<i>Art. 21h Chiens dangereux.....</i>	<i>13</i>
5.10	<i>Art. 21i Chiens utilisés à des fins particulières</i>	<i>13</i>
5.11	<i>Art. 21j Elevages reconnus.....</i>	<i>14</i>
5.12	<i>Art. 21k Autres personnes.....</i>	<i>15</i>
5.13	<i>Art. 21l Formation et formation continue</i>	<i>15</i>
5.14	<i>Art. 26a Elevage, importation et détention des chiens dangereux</i>	<i>15</i>
5.15	<i>Art. 28 Disposition pénale.....</i>	<i>16</i>
5.16	<i>Art. 45b Dispositions transitoire.....</i>	<i>16</i>
6	Propositions supplémentaires	17
7	Annexe 1: Liste der Stellungnahmen/Liste des milieux consultés/elenco dei partecipanti all'indagine conoscitiva.....	18
8	Annexe 2: Résultats de la consultation relative à la modification de l'OPAn, tableau récapitulatif des avis.....	26

1 Genèse du projet

Le 7 décembre 2005, le conseiller national Pierre Kohler dépose son initiative parlementaire 05.453 (Interdiction des pitbulls en Suisse). Fondée sur les articles 160, al. 1 de la Constitution fédérale et 107 de la loi sur le Parlement, cette initiative demande d'interdire la détention des pitbulls et d'autres chiens de combat en Suisse en modifiant la législation fédérale. Elle a également pour but d'habiliter le Conseil fédéral à établir une liste de races de chiens interdites en Suisse.

Dans le développement de son propos, l'auteur de l'initiative rappelle que la mort tragique d'un enfant attaqué par trois pitbulls a marqué les esprits et estime qu'il est temps que la Suisse se dote d'une base légale pour interdire cette race de chien, comme l'ont déjà fait d'autres pays. M. Kohler considère que les races de chiens de combat, qui se prêtent davantage au combat qu'à la compagnie, doivent être interdites sur le sol suisse. L'interdiction peut être assortie d'autres mesures.

Le 28 avril 2006, estimant qu'il faut agir contre les chiens dangereux, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N), présidée par la conseillère nationale Kathy Riklin, décide de donner suite à l'initiative parlementaire, suivie le 28 août 2006 par son homologue du Conseil des Etats. C'est alors que la sous-commission instituée par la CSEC-N et présidée par le conseiller national Heiner Studer élabore le présent projet.

En avril 2007, la commission adopte un projet de loi visant à améliorer la protection des personnes contre les chiens dangereux et charge l'Office vétérinaire fédéral (OVF) de consulter les milieux concernés. Dans son projet, la commission propose de compléter l'art. 80 de la constitution fédérale, afin de permettre à la Confédération de prendre des mesures pour protéger les êtres humains contre les animaux. Elle propose aussi des mesures de prévention concrètes au niveau de la loi sur la protection des animaux. Le projet prévoit désormais de classer les chiens dans trois catégories: les chiens peu dangereux, les chiens potentiellement dangereux, dont la détention sera soumise à autorisation, et les chiens dangereux, qui doivent être interdits en Suisse. D'autres mesures visent à responsabiliser davantage les détenteurs de chiens.

Le 15 juin 2007, l'OVF ouvre la procédure de consultation à la demande de la commission et fixe le 15 septembre 2007 comme date limite de remise des avis.

2 Résumé des résultats

Deux cents trente avis concernant la proposition de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national nous sont parvenus.

La majorité des cantons est favorable à une réglementation fédérale, mais critique, voire refuse le projet de modification de la loi sur la protection des animaux. Elle rejette les interdictions et les autorisations proposées, les jugeant inadaptées aux faits et aux risques possibles. Cinq cantons seulement approuvent expressément la proposition de la loi sur la protection des animaux.

Côté partis politiques, administrations et organisations faïtières, les avis favorables et les oppositions à la modification de loi se contrebalancent. Le PES, le PDC, le PS et les villes soutiennent expressément la proposition, l'UDC, le PRD et les Verts libéraux, la SVETDA et l'Association des communes suisses la rejettent, tout comme les associations faïtières des milieux économique et agricole, qui critiquent vertement le projet, lui reprochant d'empiéter sur les compétences des cantons et d'être disproportionné.

Toutes les organisations cynologiques ⁽¹⁾ se sont exprimées très négativement sur le projet estimant qu'il manque sa cible, qu'il n'est pas adéquat (beaucoup d'efforts pour un problème qui, toutes proportions gardées, n'est pas si important que cela), et pas approprié pour réduire le nombre d'accidents par morsure de chiens, et elles l'ont donc jugé inacceptable. De nombreux avis demandent, cependant, des mesures de prévention dans les domaines de l'élevage, de la formation des chiens et des détenteurs, ainsi qu'une loi sur les chiens qui ne discrimine pas ces animaux en fonction de leur race, de leur taille ou de leur poids. Le *Blick*, en revanche, approuve expressément le projet, et en particulier le classement des chiens en trois catégories en fonction de leur dangerosité, le contrôle des élevages et l'interdiction d'importer et de détenir des chiens « dangereux ». Ce journal avait lancé la pétition demandant une interdiction des pitbulls, qui avait réuni, le 21 décembre 2005, 180 000 signatures.

Les organisations de protection des animaux ⁽²⁾ jugent le projet de la CESC-N disproportionné, inadéquat, en contradiction avec les connaissances scientifiques, hostile aux animaux, bureaucratique et le rejettent à l'unanimité.

Les organisations vétérinaires ⁽³⁾ approuvent la solution fédérale mais rejettent unanimement le projet de modification de la loi sur la protection des animaux. Selon elles, les mesures proposées sont inadéquates et disproportionnées et ne tiennent pas compte des connaissances scientifiques. De plus, les autorisations que les autorités délivreront et les interdictions qu'il leur sera difficile de mettre en oeuvre feront peser une lourde responsabilité sur les épaules des autorités d'exécution qui sont sous-dotées en personnel. Ces organisations soutiennent les mesures prévues dans les domaines de l'élevage et de la socialisation des chiens, mais s'opposent avec véhémence à toute liste de races.

Les propositions concernant l'obligation d'annoncer les accidents par morsures ou celles relatives à l'examen des chiens présentant un comportement d'agression supérieur à la norme ont reçu un accueil plus favorable. Le contrôle des élevages est rejeté par la majorité des milieux consultés, certains de ces milieux demandent un contrôle accru des importations de chiens.

¹ ARCR, APBTC; CanOW; DBVB; GSAM,GWS; IgFamH, IGHHalt IGHHG; IgMol, IGPH, HOLUS;MCS; NFH-OC; SCS (139 clubs de races et sections locales), SKB-UCS; SKV, VFBV, VATH

² 4Pforten, DBETsch, PSA, TIR, TSBBS; TSKU, TSVS, TSVSG, VETO

³ SVS, GTCD-AGGH, AVSPA, AVSMC, ASVC-OS, ASVC

3 Questions essentielles

Quatre questions essentielles ont été posées dans le projet de loi. La plupart des milieux concernés y ont répondu en termes généraux et les ont commentées.

3.1 Question 1 – Solution fédérale

Etes-vous d'accord pour dire que la problématique des chiens dangereux devrait être réglée au niveau fédéral ?

Tous les cantons, à une exception près, ont répondu par l'affirmative. Seul le canton de Schwyz rejette la solution fédérale. Le canton des Grisons craint que cette solution ne tienne pas compte des différences entre ville et campagne en termes de situations et de besoins.

La majorité des partis et des administrations ⁽⁴⁾ souscrit à la solution fédérale, tout comme la KSchCH. Les Verts libéraux défendent la solution fédérale seulement si elle entraîne l'abrogation des lois cantonales sur les chiens dangereux. L'USP et le SVETDA, par contre, rejettent la proposition, estimant que l'accroissement de la responsabilité civile des détenteurs est une voie bien plus judicieuse et suffisante pour résoudre le problème.

Les organisations cynologiques adhèrent, elles aussi, dans leur majorité ⁽⁵⁾ à une solution fédérale, tandis que trois organisations (IGPH, IGHGH; ARCR) rappellent que la sécurité sur la voie publique est du ressort des cantons.

Côté organisations de protection des animaux, les avis favorables et les oppositions à une solution fédérale se contrebalancent. Si la PSA, TSKU, TSVS, TSVSG rappellent qu'il existe déjà des lois cantonales efficaces sur les chiens ainsi qu'une solution concordataire, d'autres organisations ⁽⁶⁾ souhaitent conférer la compétence législative à la Confédération et s'opposent à des lois cantonales.

Les organisations vétérinaires ⁽⁷⁾ approuvent à l'unanimité la solution fédérale, notamment pour éviter que des personnes ne changent de canton pour se dérober à leurs obligations.

3.2 Question 2 – Approbation de l'article constitutionnel

Dans l'affirmative, êtes-vous d'accord avec le nouvel article constitutionnel proposé ?

Les cantons, à deux exceptions près (Fribourg et Schwyz), approuvent la proposition d'un nouvel article constitutionnel. Le canton de Zurich préférerait une solution qui soit applicable par les cantons sans devoir réviser la Constitution.

Le canton de Fribourg demande un nouvel art. 118a, qui s'intitulerait « Protection de l'être humain contre les animaux ».

Les partis et les organisations faitières, excepté Centpat, USP, PRD et les Verts libéraux, acceptent la proposition. Le PRD ne souscrit pas à une modification de la constitution fédérale. Les Verts libéraux estiment que le nouvel article n'est pas à sa place sous le titre « Protection des animaux » de l'art. 80, Cst.

Cinq organisations cynologiques (ARCR, GWS, IGHGH, SKV, VFBV) considèrent qu'il serait déplacé d'inscrire le nouvel article sous le titre « Protection des animaux »; deux organisations de ces milieux (DBVB, SKV), en revanche, l'acceptent.

Quasiment toutes les organisations de protection des animaux rejettent la proposition. La PSA, TSKU, TSVS et TSVSG exigent que la proposition fasse l'objet d'un article constitutionnel à part entière. TIR, 4Pfofen et VETO s'opposent à l'extension de son champ d'application à tous les animaux.

⁴ BFC, UVS, PDC, AFD, PEV, PRD, GdeVerb, Lsnne, PSS, ASM

⁵ CanOW ; DBVB; GWS; HOLUS, IGFamH, IGPH, TMCS, SKV, VATH, VFBV

⁶ 4Pfofen, DBETsch, TIR; TSBBS, VETO

⁷ SVS, GTCD-AGGH, AVSPA, AVSMC, ASVCOS, ASVC

Les organisations vétérinaires approuvent le nouvel article constitutionnel. La SVS doute cependant qu'il soit permis de régler dans le même article constitutionnel la protection des animaux et la protection contre les animaux. Selon la SAA, la compétence fédérale doit être limitée à la protection contre les chiens dangereux.

3.3 Question 3 – Elargissement du champ d'application de la LPA

Etes-vous d'accord pour dire que si la Confédération est compétente, le problème devrait être réglé au moyen d'une modification de la loi sur la protection des animaux ?

Tous les cantons, à trois exceptions près, acceptent la proposition d'inscrire une disposition sur les chiens dans la législation sur la protection des animaux. Plusieurs cantons soulignent que la disposition ne doit pas forcément figurer dans cette législation, mais l'acceptent néanmoins, faute de mieux. Les cantons FR, SZ et LU rejettent la proposition et demandent d'élaborer une nouvelle loi sur la protection de l'être humain contre les animaux, car ils estiment que le sujet ne doit pas être réglé dans la loi sur la protection des animaux.

Le canton BS demande de modifier le titre de la loi et de le compléter ; il propose: « loi fédérale sur la protection des animaux et la détention d'animaux (dangereux) ».

Sur cette question, les avis des partis et des organisations faïtières sont partagés, mais les avis favorables (UVS, EVP, AFD, PRD, Lsne, PSS, ASM) et les oppositions s'équilibrent (Centpat, PDC, GdeVerb, USP). Le PDC et l'USP rejettent expressément la proposition, la KSchCH l'accepte.

Seules deux organisations cynologiques (CanOW; VATH) acceptent la proposition, les autres⁽⁸⁾ demandent une loi distincte sur les chiens, car elles estiment que les dispositions visant à protéger l'être humain des blessures causées par des chiens limitent la protection des animaux dans bien des domaines.

Les organisations de protection des animaux rejettent le projet. Les milieux PSA, TSKU, TSVS et TSVSG refusent carrément le mélange des genres entre protection des animaux et protection de l'être humain, lui reprochant les contradictions inextricables et les conflits entre les différents objectifs de protection et les biens juridiques à protéger. Selon ces organisations, le besoin de protéger les animaux est au premier plan dans la législation sur la protection des animaux. Il n'est donc pas admissible d'en déduire indirectement ou d'une autre manière un besoin de protéger l'homme. TIR, 4Pfoten et VETO estiment qu'un élargissement du champ d'application de la LPA en y intégrant un domaine qui se situe, en partie du moins, aux antipodes de la protection des animaux, serait non seulement inhabituel mais contradictoire et susciterait des conflits d'objectifs.

Les organisations représentant les autorités cantonales chargées de l'exécution⁽⁹⁾ approuvent la nouvelle disposition, car elles considèrent que les aspects de protection des animaux et de sécurité sont indissociables et que l'application de la disposition incombe aux autorités vétérinaires. Les milieux AVSPA, AVSMC et VBT demandent une loi sur les chiens qui traiterait tous les aspects du problème, tandis que la SVS, SAA et GTCD-AGGH s'opposent au mélange des genres, protection de l'animal et protection de l'être humain contre les chiens, dans une même loi.

3.4 Question 4 – Propositions de modification de la LPA

Approuvez-vous la modification proposée de la loi sur la protection des animaux, ou avez-vous d'autres propositions de modification concrètes et motivées ?

Les modifications de la LPA proposées sont rejetées par une majorité des cantons et critiquées aussi vertement par la minorité de cantons qui les soutient. Ces autorités cantonales

⁸ ARCR, DBVB; GWS; IGFamhH, IGHGH, SKV; VFBVH

⁹ AVSMC, AVSPA, VBT, ASVC, ASVC-OS

ont soumis un grand nombre de propositions de modification. Le classement des chiens en trois catégories (peu dangereux [pas de charges spéciales à respecter pour les détenir], potentiellement dangereux (autorisation) et dangereux (interdiction) a essuyé un refus catégorique de la majorité des cantons, à quelques exceptions près, au motif qu'il n'est pas défendable scientifiquement et qu'il leur occasionnera un surcroît de travail disproportionné. Des mesures en fonction de la race du chien ne sont pas adéquates pour améliorer la sécurité de la population.

Les cantons estiment qu'il faut agir sur deux axes pour résoudre le problème: la prévention et l'action au cas par cas. C'est pourquoi la majorité d'entre eux approuve la disposition prévoyant l'obligation de tenir les chiens en laisse et celle relative à l'examen du chien au comportement d'agression anormal.

Les cantons de BS et de SO demandent que l'on prenne leur modèle de contrôle des chiens à titre d'exemple.

La majorité des partis rejette également ou critique vertement les modifications proposées de la loi sur la protection des animaux. Les Verts libéraux demandent de régler la protection des animaux et la protection de l'homme contre les animaux dans des lois distinctes, vu qu'il n'y a pas de lien entre les deux sujets. Parmi les organisations représentées au niveau suisse, seule la KschCH accepte les modifications proposées.

Aucune organisation cynologique n'approuve la modification de la LPA, dix d'entre elles ⁽¹⁰⁾ la rejettent.

Les organisations de protection des animaux rejettent à l'unanimité les modifications proposées et demandent une loi spéciale réglant la détention des chiens.

Les organisations vétérinaires rejettent le projet le jugeant disproportionné, pas suffisamment mûr et pas clair.

Le Blick approuve expressément le classement des chiens en trois catégories en fonction de leur dangerosité, le contrôle des élevages et l'interdiction d'importer et de détenir des chiens « dangereux ».

¹⁰ CanOW; ARCR, DBVB; GWS; HOLUS, IGFamH, IGHHalt, MCS, SKV; VATH

4 Avis concernant l'art. 80 de la constitution fédérale

La proposition de compléter l'art. 80 de la constitution fédérale est acceptée par la majorité des cantons sans remarque particulière. Le canton de TG demande d'élargir le champ d'application de l'article et d'y inscrire la protection de l'être humain et des animaux contre les animaux.

La proposition est refusée par le PRD mais bien accueillie par le PSS et l'UVS.

Seules quelques organisations cynologiques se sont prononcées sur l'article constitutionnel. CanOW et VATH l'acceptent mais expriment une réserve : selon elles, l'art. 80, al. 2^{bis} proposé s'intègre mal dans la systématique de la constitution fédérale. La SCS (139 clubs de race et sections locales) rejette la proposition, lui reprochant de porter atteinte à la répartition constitutionnelle des compétences entre Confédération et cantons en matière de sécurité et de prévention des dangers par les forces de police, dans la mesure où cette proposition retire aux cantons un élément de leurs pouvoirs de police, à savoir la protection de l'homme contre les morsures de chien, pour l'inscrire dans la Constitution. Elle doute de la justesse de considérer cette disposition constitutionnelle comme une compétence de la Confédération.

Les organisations de protection des animaux (¹¹) rejettent la proposition lui reprochant de ne pas s'intégrer dans la systématique de la constitution et d'être anticonstitutionnelle. Selon elles, le complément à l'art. 80, Cst. proposé est contraire au principe constitutionnel de « l'unité de la matière », parce que les biens juridiques protégés et les objectifs de protection ne sont pas les mêmes. Ces organisations estiment que la plupart des mesures postulées en rapport avec les chiens dangereux vont clairement à l'encontre du bien-être des animaux et que la proposition porte atteinte à la répartition constitutionnelle des compétences entre Confédération et cantons en matière de sécurité et de prévention des dangers par les forces de police.

¹¹ 4Pforten, DBETsch, PSA, TIR, TSBBS; TSKU, TSVS, TSVSG, VETO

5 Avis sur les articles de la modification de la LPA

5.1 Art. 1 But

La proposition est en général acceptée, aucun canton ne la refuse. Plusieurs cantons (GR,NW,OW,TG,ZG,SZ,LU) demandent néanmoins d'inscrire à la lettre b la protection de l'être humain et de l'animal.

L'art. 1 proposé est rejeté par les Verts libéraux et approuvée par l'UVS.

La majorité des organisations cynologiques (¹²) rejettent l'élargissement du but de la loi et s'opposent à tout abaissement du niveau de protection des animaux.

Les organisations de protection des animaux (¹³) s'opposent, elles aussi, à l'unisson à cet article, lui reprochant la disproportion éclatante entre les deux objectifs.

La AVSPA et la VSKT proposent d'élargir le but de la LPA et de l'étendre à la protection de l'être humain et de l'animal contre les blessures causées par des chiens.

5.2 Art. 21a Catégorisation des chiens selon leur dangerosité

La proposition de catégoriser les chiens selon leur dangerosité et d'interdire certaines races sont expressément rejetées par 16 cantons (¹⁴) et approuvées par quatre cantons (BE, BL, TG, VD).

Le canton de Bâle-Campagne demande de remplacer la désignation de « chiens peu dangereux » par « autres chiens ». Plusieurs propositions de catégorisation nous ont été soumises.

Le PSS approuve la proposition de catégoriser les chiens en fonction de leur dangerosité et l'interdiction de certaines races, les autres partis dans leur majorité les rejettent, y compris par les Radicaux, les Verts libéraux et l'UDC. Nous avons reçu plusieurs propositions complémentaires pour le cas où la catégorisation serait maintenue.

Cette catégorisation des chiens selon leur dangerosité est explicitement rejetée par presque toutes les organisations cynologiques (¹⁵), qui lui reprochent d'être insensée, scientifiquement infondée et par conséquent impossible à mettre en œuvre. De plus, elle ne confère qu'un semblant de sécurité. CanOW et VATH veulent classer les chiens en fonction de leur taille et de leur poids en deux classes : les chiens de grande taille et les chiens de petite taille. Selon ces deux milieux, les futurs détenteurs de ces chiens devraient suivre une formation théorique. Les détenteurs de molosses devraient suivre, en outre, une formation pratique avec leur chien.

Les organisations de protection des animaux (¹⁶) s'opposent à l'unanimité à la catégorisation des chiens selon leur dangerosité ainsi qu'à l'interdiction de certaines races de chiens, car elles estiment qu'il n'est pas possible de les catégoriser de manière scientifique et de mettre en œuvre une telle catégorisation sur le terrain. La TSBBS craint que la catégorisation proposée ne tienne compte que des conséquences possibles des morsures mais pas de leur fréquence.

¹² APBTC; GWS; IGHGH, SCS (139 clubs de races et sections locales); VFBVH

¹³ 4Pforten, DBETSch, PSA, TIR, TSBBS; TSKU, TSVS, TSVSG, VETO

¹⁴ JU, GR, NW, ZH, NE, BS, AR, SO, SG, SZ, AG, GE, GL, LU, OW, TI

¹⁵ APBTC, CanOW; DBVB, GSAM, GWS; HOLUS; HPCHIV; IGHGH; MCS, NFH-OC; SCS (139 clubs de races et sections locales); SKV; VATH; VFBVH

¹⁶ 4Pforten, DBETSch, PSA, TIR, TSBBS; TSKU, TSVS, TSVSG, VETO

Les organisations vétérinaires ⁽¹⁷⁾ sont unanimes à rejeter une catégorisation des chiens en fonction de la race pour établir leur dangerosité, car ce groupement en catégories n'est pas fondé scientifiquement et n'est pas applicable sur le terrain en raison du surcroît de travail démesuré qu'il occasionnera aux autorités d'exécution. Les vétérinaires estiment que les éventuelles mesures de protection de la population contre les chiens doivent être prises en fonction du comportement du chien et non de son phénotype. C'est pour cette raison que les vétérinaires praticiens refusent d'endormir un chien en bonne santé pour des raisons de race ou d'appartenance à un type de chiens, ou de catégoriser un chiot au moment de son identification en raison des lourdes conséquences que cela pourrait avoir.

5.3 Art. 21b Mesures pour éviter les blessures

Neuf cantons approuvent l'article, deux cantons (BE, SZ) le rejettent. Ces derniers rappellent que de nombreux accidents par morsure de chien se produisent non pas sur la voie publique mais dans la sphère privée. Cinq cantons (AR, GL, GR, SG, SH) demandent de modifier l'intitulé de l'article en « Obligation de prévenir les lésions corporelles » et de remplacer « sur la voie publique » par « dans les espaces librement accessibles ». Cette demande est soutenue également par le canton de TG.

Les Verts libéraux et les villes approuvent cet article.

Ces mesures sont acceptées également par les organisations cynologiques.

Deux tiers des organisations de protection des animaux ⁽¹⁸⁾ rejettent ces dispositions les considérant inutiles, soit parce qu'elles figurent déjà dans les lois cantonales sur les chiens soit parce que, faute de conséquences pénales, elles ne peuvent que servir de règles de comportement

Parmi les organisations vétérinaires, la SVS et la GTCD-AGGH rejettent ces mesures les jugeant inutiles sur le plan juridique. L'ASVC et son antenne suisse orientale les acceptent à la rigueur comme règle de comportement et proposent de modifier le titre de l'article en « Obligation de prévenir les lésions corporelles ».

5.4 Art. 21c Obligation de tenir les chiens en laisse

L'obligation générale de tenir les chiens en laisse est remise en question ou rejetée par près de la moitié des cantons. La notion de « région construite » est considérée comme trop imprécise. Plusieurs cantons veulent limiter l'obligation de tenir les chiens en laisse à certains lieux publics bien définis, comme les écoles, les places de jeu ou de sport ou les bâtiments publics, et donner aux communes la compétence de désigner d'autres espaces. Selon lieux, le titre de cet article devrait être élargi et s'intituler « Obligation de tenir les chiens en laisse et interdiction d'accès »

Les Verts libéraux rejettent l'obligation générale de tenir les chiens en laisse et souhaitent la limiter à certains lieux publics bien définis, comme les écoles, les places de jeu ou de sport ou les bâtiments publics.

Les organisations cynologiques rejettent à une large majorité ⁽¹⁹⁾ une obligation générale de tenir les chiens en laisse, qu'elles considèrent contraire à la protection des animaux, mais l'acceptent dans les lieux publics, comme les écoles, les places de jeu ou de sport.

Les organisations de protection des animaux ⁽²⁰⁾ s'opposent, elles aussi, à l'unisson, à l'obligation générale de tenir les chiens en laisse, lui reprochant d'être contraire à la protec-

¹⁷ GTCD-AGGH, SVS, AVSMC, AVSPA, ASVC, ASVC-OS, VBT

¹⁸ DBETsch, PSA, TSBBS, TSKU, TSVS, TSVSG

¹⁹ IGMol; CanOW, DBVB; GWS; HPCHIV IGHGH; SKV; SCS (139 clubs de races et sections locales); VATH, VVHV

²⁰ 4Pforten, DBETsch, PSA, TIR, TSBBS; TSKU, TSVS, TSVSG, VETO

tion des animaux et disproportionnée, mais elles l'acceptent dans les lieux publics, comme les écoles, les places de jeu ou de sport.

Les organisations vétérinaires ⁽²¹⁾ rejettent l'obligation générale de tenir les chiens en laisse, parce qu'elles estiment qu'elle n'est pas applicable et que cette exigence est du ressort des communes, plus à même de la faire appliquer en fonction de la situation. L'ASVC de Suisse orientale demande, en outre, une interdiction d'accès.

5.5 Art. 21d Obligation d'annoncer

La plupart des cantons acceptent l'obligation d'annoncer. Trois d'entre eux (NW, OW, SZ) la rejette et 8 autres demandent de ne pas soumettre les détenteurs de chiens à cette obligation. Six cantons ne souhaitent ni une liste exhaustive des personnes soumises à l'obligation d'annoncer ni l'extension de cette obligation aux organes de police. Ils estiment que c'est au Conseil fédéral ou aux cantons qu'il appartient de régler dans une large mesure la procédure d'annonce de morsures ou de chiens présentant un comportement d'agression excessif.

La plupart des prises de position sont favorables à l'obligation d'annoncer. Les Verts libéraux refusent tout assouplissement du secret médical et rejettent l'obligation faite aux détenteurs de chien d'annoncer les lésions corporelles causées par leur animal.

L'obligation d'annoncer, et surtout l'obligation de s'auto-dénoncer, ainsi que le recours à des personnes de confiance, telles que des vétérinaires ou des éducateurs canins, sont approuvés par la SCS (139 clubs de races et sections locales) et par la GSAM, mais rejetées par de nombreuses autres organisations cynologiques ⁽²²⁾ qui estiment que l'obligation générale d'annoncer est contre-productive. La GWS, en revanche, souhaite l'étendre à un nombre assez large de catégories de personnes.

Dans les organisations de protection des animaux, les avis favorables et les oppositions à l'extension de l'obligation d'annoncer s'équilibrent. Selon la PSA, TSKU, TSV.S et TSVSG, cette obligation d'annonce figure déjà à l'art. 34a OPAn et il n'y a donc pas lieu de la compléter. La TIR accepte l'obligation d'annoncer si elle n'est applicable qu'aux vétérinaires et aux organes des douanes, au motif qu'on ne peut exiger d'un détenteur qu'il dénonce son chien ou lui applique lui-même d'éventuelles mesures. Toute victime d'une morsure de chien est libre de porter plainte. L'obligation d'annoncer ne devrait pas s'appliquer à des morsures sans gravité.

Les organisations vétérinaires approuvent dans leur majorité l'élargissement de l'obligation d'annoncer et souhaitent même l'étendre à d'autres catégories de personnes, notamment la police, les tribunaux, les autorités chargées de l'enquête pénale et les éducateurs canins. Elles proposent aussi un catalogue de mesures concrètes. L'AVSPA, la VBT et l'AVSMC ne souhaitent pas que l'obligation d'annoncer s'applique aux détenteurs de chiens, pour éviter que ces derniers ne soient pas contraints de s'auto-dénoncer. La GTCD-AGGH désire soumettre à l'obligation d'annoncer toutes les personnes qui forment des détenteurs de chiens ou qui leur proposent des services pour chien, afin d'éviter que les propriétaires de chiens critiques n'imputent les problèmes de leur animal à des thérapeutes ou des entraîneurs canins non qualifiés.

5.6 Art. 21e Examen du chien

La plupart des cantons approuvent l'examen du chien mais remettent en question la formulation de l'article et doutent que la disposition soit à sa place. De nombreuses reformulations ont été proposées. Dans leur majorité, les partis et les organisations faitières sont aussi favorables à un examen du chien.

²¹ SVS, AVSPA, AVSMC, ASVC, ASVC-OS, VBT

²² CanOW, DBVB; HOLUS; IGHGH; NFH-OC; SKV; VATH, VFBVH

Cet examen est accepté explicitement par sept organisations cynologiques (²³), qui souhaitent néanmoins que les critères d'examen et les mesures soient précisées dans la loi. Trois organisations (IGHGH, NFH-OC;VfVH) rejettent la formulation proposée.

Deux tiers des organisations de protection des animaux (²⁴) sont favorables à une évaluation uniforme et objective du chien et de son détenteur dans le cadre de l'examen du chien. La DBETsch propose un train de mesures concrètes. Les organisations TIR, 4Pfoten et VETO demandent une définition plus précise des notions juridiques floues « gravement blessé » et « comportement d'agression excessif » dans l'ordonnance.

Les organisations vétérinaires, exceptée la ASVC de Suisse orientale, sont favorables à l'examen du chien et proposent un train de mesures. La SVS souhaiterait ajouter l'examen du détenteur du chien. L'ASVC ne voit pas sur quels signes on pourrait s'appuyer pour affirmer qu'un détenteur n'a pas la maîtrise de son chien et estime qu'on devrait donc biffer cet article.

5.7 Art. 21f Chiens peu dangereux

Tous les cantons à deux exceptions près (BE, TG) rejettent la catégorisation des chiens en fonction de leur dangerosité. Selon eux, cet article, ou du moins son 3^e alinéa, doit être biffé sans le remplacer. Ils jugent incompréhensibles qu'on propose la stérilisation et la castration comme mesures possibles

Le PSS et les villes sont favorables à la proposition. Le PRD et les Verts libéraux la rejettent, ces derniers demandent de modifier l'article et de l'intituler « Chiens en général ».

De nombreuses organisations cynologiques (²⁵) s'opposent à cet article. La SKV et DBVB sont en principe d'accord avec cette proposition mais suggèrent de la corriger, de la compléter notamment en inscrivant dans la loi des mesures censées privilégier avant tout des solutions respectueuses des animaux.

Les organisations de protection des animaux acceptent dans leur majorité l'article proposé et mettent l'accent sur l'obligation de suivre des cours. TIR, 4Pfoten et VETO veulent régler ce point au niveau de la loi. Elles mettent en doute la castration et la stérilisation comme remède contre l'agressivité. Selon la DBETsch, l'énumération des mesures de sécurité ne doit pas figurer au niveau de la loi.

Les organisations vétérinaires (²⁶) s'opposent au classement des chiens en trois catégories la jugeant subjective et inapplicable. L'AVSPA considère qu'il est insensé de délivrer des autorisations de détenir des chiens jugés dangereux. Si plusieurs organisations souhaitent un train de mesures, elles jugent erroné de mentionner une mesure comme la castration.

5.8 Art. 21g Chiens potentiellement dangereux

La majorité des cantons rejettent cet article. Cinq d'entre eux (BE, BL,TG,UR, ZH) approuvent cependant qu'on exige une autorisation pour pouvoir détenir des chiens qui pourraient présenter un risque. Deux cantons (NW, OW) demandent de limiter la liste de ces chiens aux seuls canidés de type Pitbull.

Le PRD et les Verts libéraux rejettent l'article. Les socialistes et les villes suisses l'approuvent.

Presque toutes les organisations cynologiques (²⁷) refusent cet article, qu'elles jugent insuffisant tant sous l'aspect du contenu que sous l'angle juridique : il est exigé un extrait du casier judiciaire central, certes, mais l'article ne fixe aucune exigence quant au contenu de cet ex-

²³ CanOW, DBVB; GWS; SCS (139 clubs de races et sections locales); SKV; VATH

²⁴ DBETsch, PSA, TSBBS, TSKU, TSVS, TSVSG

²⁵ APBTC; CanOW, GWS; GSAM; IGHGH; IGMol; NFH-OC; SCS (139 clubs de races et sections locales); VATH, VfVH

²⁶ SVS, GTCD-AGGH, AVSPA, AVSMC, ASVC-OS, ASVC, VBT

²⁷ CanOW, DBVB; GWS; GSAM; IGHGH; IGMol; NFH-OC; SCS (139 clubs de races et sections locales); VATH, VfVH

trait. La SKV est en principe d'accord avec cet article, mais demande une meilleure désignation de cette catégorie.

La majorité des organisations de protection des animaux approuvent l'article et proposent un train de mesures : elles demandent une disposition traitant du financement de la convention de prestations qui sera passée entre les autorités compétentes et les pensions ou refuges pour animaux qui accueilleront les chiens confisqués. Selon 4Pfofen, TIR et VETO, la notion de « potentiellement dangereux » devrait être remplacée par une dénomination plus appropriée, comme par exemple « Chiens critiques »).

Deux sociétés de protection des animaux, la DBETSch et TSBBS, rejettent l'article, le jugeant insuffisant sous l'angle juridique et sous l'aspect du contenu et estiment que les autorisations ne confèrent qu'un semblant de sécurité.

Les organisations vétérinaires ⁽²⁸⁾ s'opposent à cette catégorisation des chiens qu'elles jugent subjective, qui ne confère qu'une sécurité de façade et qui occasionnera un énorme surcroît de travail administratif. Pour cette raison, les autorités d'exécution du domaine vétérinaire (ASVC et ASVC de Suisse orientale) souhaitent, certes, conserver cette disposition, mais limiter son champ d'application à un petit groupe de chiens perçus par le public comme étant des chiens de combat. Elles demandent de revoir cet article et de l'enrichir de conditions de détention, de mesures et de compétences en faveur du Conseil fédéral.

5.9 Art. 21h Chiens dangereux

La majorité des cantons rejette la subdivision des chiens en catégories de dangerosité sur la base de caractères héréditaires ou autres. Ils considèrent qu'un examen du chien est indispensable pour établir sa dangerosité. Onze cantons ⁽²⁹⁾ demandent de biffer l'article purement et simplement. Le canton des GR estime judicieux de restreindre l'importation de certaines races, mais demande de reformuler l'article.

La majorité des milieux consultés rejette la catégorisation des chiens en fonction de caractères liés la race. Seul le EZV approuve cet article.

Les organisations cynologiques ⁽³⁰⁾ rejettent l'interdiction, la jugeant disproportionnée, inadaptée et inapplicable.

Chez les organisations de protection des animaux, les avis favorables et les oppositions à ces interdictions s'équilibrent. 4Pfofen, TIR et VETO rejettent clairement l'interdiction générale de détenir certains groupes de chiens, lui reprochant non seulement d'être inefficace et inadaptée pour protéger réellement la population contre les morsures de chiens mais aussi de restreindre la liberté et la personnalité du détenteur. La PSA, STS, TSBBS, TSKU, TSVS et TSVSG demandent d'inscrire les mesures concrètes dans la loi.

Les organisations vétérinaires ⁽³¹⁾ rejettent à l'unanimité l'article proposé. L'ASVC-Suisse orientale souligne qu'il serait inefficace, car les personnes qui détenaient de tels chiens comme symbole de statut social pourraient porter leur choix sur d'autres races ou d'autres types de chiens.

5.10 Art. 21i Chiens utilisés à des fins particulières

La majorité des milieux consultés rejette cet article. Onze cantons ⁽³²⁾ demandent de le biffer. Le canton des Grisons demande de prévoir des dérogations obligatoires, si contre toute at-

²⁸ SVS, GTCD-AGGH, AVSPA, AVSMC, VBT

²⁹ AG, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SZ, ZH

³⁰ ARCR; CanOW, DBVB; GSAM, GWS; HPCHIV; IGHGH; NFH-OC; SKB-UCS; SCS (139 clubs de races et sections locales), SKV; VFBV; VATH

³¹ SVS, AVSPA, AVSMC, ASVC, ASVC-OS, VBT

³² AG, BS, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SZ, TI

tente on devait adopté la subdivision des chiens en fonction de leur dangerosité et l'obligation d'autorisation. Cet article est rejeté également par une majorité de partis et d'organisations faïtières.

La SKV et la DBVB acceptent cet article, la majorité des autres organisations cynologiques n'en veulent pas. ⁽³³⁾ Selon elles, accorder dans ce domaine un traitement de faveur aux chiens utilisés dans l'agriculture ne se justifie pas.

Les organisations de protection des animaux ⁽³⁴⁾ sont majoritairement favorables à cet article, mais s'opposent au traitement spécial, incompréhensible selon elles, réservé aux chiens de ferme qui errent en liberté. Les sociétés PSA, TSKU, TSVS et TSVSG demandent de n'autoriser la formation au travail de défense que pour les chiens qui seront utilisés par la police, l'armée, les garde-frontières ou les entreprises de sécurité privées reconnues par l'Etat.

Quelques organisations vétérinaires (AVSPA, VSKT, VSKT-OS, VBT) veulent que les dispositions régissant les autorisations pour les chiens utilisés à des fins particulières figurent au niveau de l'ordonnance. Plusieurs de ces organisations remettent en question le fait qu'on veuille accorder un statut privilégié au chien de ferme. L'AVSPA et VBT demandent de biffer cet article, puisqu'il ne sera pas exigé d'autorisation pour ces chiens. Les conditions générales s'appliqueront aux chiens utilisés à des fins particulières. La GTCD-AGGH demande d'interdire le dressage des chiens pour qu'ils mordent.

5.11 Art. 21j Elevages reconnus

La majorité des cantons rejette cet article, car les conditions de son application ne sont pas réunies.

Les cantons d'Appenzell Rhodes extérieures, Berne et Soleure considèrent qu'il y a lieu d'exiger des élevages qu'ils s'annoncent au canton. Cette obligation d'annonce est soutenue par les villes, le PSS et les Verts libéraux.

Les villes, les Verts libéraux et la BK-RD approuvent cet article.

La SCS (139 clubs de races et sections locales) ainsi que trois autres organisations cynologiques (ARCR, DBVB; NFH-OC) sont favorables à l'article et exigent des dispositions analogues applicables aux chiens importés. Trois organisations cynologiques (VfVH; GWS; IGHGH) refusent cette disposition, la jugeant inutile et pensent qu'on surestime généralement l'efficacité du contrôle des élevages.

Les organisations de protection des animaux ⁽³⁵⁾ sont dans leur majorité favorable à la reconnaissance des élevages et demandent en plus des conditions d'importation plus sévères. La PSA, TSBBS, TSKU, TSVS et TSVSG veulent que cette disposition s'applique à l'élevage des chiens en général. La DBETSch estime, en revanche, que la reconnaissance officielle des élevages ne confère qu'un faux sentiment de sécurité, qu'elle procurera un surcroît de travail aux autorités d'exécution et demande par conséquent d'interdire le commerce de chiens (achat et vente). La PSA demande d'interdire le commerce professionnel de chiens.

Les organisations vétérinaires, à l'exception de la SVS, souhaitent la suppression de cet article, dont elles saluent le bien-fondé, mais critiquent l'inapplicabilité. Selon l'ASVC et l'ASVC-Suisse orientale, il serait inacceptable d'endormir autant de chiens issus de croisements. Ces associations estiment que les règles actuelles applicables à l'élevage sont suffisantes. La SVS soutient cet article et souhaite qu'on le complète par une autorisation obligatoire pour les personnes qui importent des chiens puis les revendent.

³³ GWS; GSAM; IGHGH; NFH-OC; SCS (139 clubs de races et sections locales), VfVH

³⁴ 4Pforten, DBETSch, PSA, TIR, TSBBS, TSKU, TSVS, TSVSG, VETO

³⁵ 4Pforten, PSA, TIR, TSKU, TSVS, TSVSG, VETO

5.12 Art. 21k Autres personnes

La plupart des cantons rejette cet article. Sept cantons ⁽³⁶⁾ demandent de le biffer purement et simplement. Les cantons de Glaris, Saint-Gall et Tessin souhaitent qu'il soit intégré à l'art. 21g, le canton de Berne le verrait mieux à l'article 21b.

La SCS (139 clubs de races et sections locales) soutient cet article, mais demande qu'il ne soit applicable qu'aux chiens touchés par une mesure décidée suite à un examen du chien visé à l'art. 21e LPA. Approuvent également l'article la SKV et la DBVB, alors que la VFVH doute de la possibilité de vérifier sur le terrain le respect de cette disposition. La GWS et l'IGHGH estiment que cet article est superflu. Selon l'OFNFH, une assurance responsabilité civile devrait rendre cet article superflu.

4Pforten, TIR et VETO acceptent cette disposition. La plupart des organisations de protection des animaux ⁽³⁷⁾ veulent restreindre le champ d'application de cette disposition aux chiens touchés par une mesure visée à l'art. 21f.

Les organisations vétérinaires ⁽³⁸⁾ considèrent que cet article est superflu, car son contenu recoupe celui de l'art. 21f (le détenteur doit avoir la maîtrise de son chien).

5.13 Art. 21l Formation et formation continue

L'obligation de suivre une formation est soutenue par la majorité des cantons et expressément par cinq cantons (AR, GL, SO, SG, TG). Une minorité composée de 4 cantons (AG, BE, BS, JU) la rejette.

L'obligation de formation est soutenue par la majorité des partis et des organisations faïtières.

La majorité des organisations cynologiques ⁽³⁹⁾ y est favorable et demande de coordonner les formations et de les orienter davantage sur la socialisation des chiens. D'autres organisations cynologiques estiment que la latitude laissée au Conseil fédéral pour élaborer les dispositions d'exécution est trop grande. IGHGH et VFVH rejettent cet article, alors que la DBVB remet en question l'utilité des classes de jeux pour chiots pour la socialisation des chiens.

Les organisations de protection des animaux ⁽⁴⁰⁾ et les organisations vétérinaires soutiennent dans une large mesure la formation et la formation continue des détenteurs et l'éducation des chiens. TIR, 4Pforten, VETO et SVS, GTCD-AGGH, ASVC et ASVC de Suisse orientale demandent de compléter l'article en y mentionnant les conditions d'agrément que les personnes qui souhaitent donner les cours doivent remplir. La VBT rejette une obligation générale de formation pour les détenteurs de chiens au motif qu'elle occasionnerait un travail considérable pour donner les cours et contrôler les connaissances. Elle estime néanmoins que si les cours deviennent obligatoires, il est juste de fixer des conditions à remplir pour pouvoir les donner.

5.14 Art. 26a Elevage, importation et détention des chiens dangereux

Près de la moitié des cantons demandent une adaptation ou une suppression de cet article en fonction de la suppression des articles 21f, 21a et 21h.

Cette disposition est acceptée par la majorité des partis et des organisations faïtières. L'Administration fédérale des douanes souligne qu'il sera impossible d'appliquer l'interdiction d'importation sans faille.

³⁶ GR, LU, NE, NW, OW, SZ, TG

³⁷ PSA, TSBBS, TSKU, TSVS, TSVSG

³⁸ SVS, ASVC, ASVC-OS, VBT, AVSPA

³⁹ CanOW, GSAM, NFH-OC; SCS (139 clubs de races et sections locales); SKV, VATH

⁴⁰ 4Pforten, PSA, TIR, TSBBS, TSKU, TSVS, TSVSG, VETO

La SCS et quelques autres organisations cynologiques (⁴¹) s'opposent à cet article, car elles estiment qu'il ne faut pas catégoriser les chiens et qu'une catégorie « Chiens dangereux » ne devrait pas exister. Selon la NFH-OC, c'est le contrevenant à cette règle qui doit répondre de sa faute, et pas tout un groupe de chiens. La SKV et la DBVB approuvent cet article.

Parce qu'elles s'opposent à toute catégorisation des chiens selon leur degré de dangerosité, les organisations de protection des animaux (⁴²) estiment dans leur majorité que cette disposition est inutile et la rejettent. TIR, 4Pfoten et VETO, en revanche, l'approuvent.

La majorité des organisations vétérinaires également rejettent cette proposition. Selon la VSKT-OS, dans un cas isolé, où un chien se révélerait si dangereux qu'il faille l'euthanasier, cette disposition ne serait pas utile à l'autorité d'exécution et donc pas adaptée, s'il s'agit d' Pour la GST et la VSKT, qui estiment qu'il ne doit pas y avoir de catégorisation des chiens et qui rejettent l'interdiction de certains types de race, cette proposition est superflue.

5.15 Art. 28 Disposition pénale

Certains cantons proposent des adaptations de cette disposition, mais la plupart d'entre eux ne se prononcent pas sur son contenu.

La majorité des partis et des organisations faïtières ne s'exprime pas non plus sur cet article 28.

La plupart des organisations cynologiques ne commentent pas cet article. La DBVB et la SKV s'expriment sur cette disposition en termes positifs, la IGHGH et VFVH y sont plutôt opposés.

La majorité des organisations de protection des animaux ne se prononcent pas sur cet article 28. TIR, 4Pfoten et VETO l'approuvent.

La BK-RD propose des précisions de nature rédactionnelle.

Les associations des vétérinaires cantonaux (ASVC-Suisse orientale et ASVC) proposent des compléments à cet article : elles considèrent qu'il n'est pas correct matériellement de mettre en relief l'obligation de tenir les chiens en laisse et l'obligation d'annoncer, et jugent donc que cet article est inadapté.

5.16 Art. 45b Dispositions transitoire

La majorité des milieux consultés rejette cette disposition transitoire et demande de la remanier. Elle estime que sa mise en œuvre prendra beaucoup de temps. Le canton de ZH demande que la mise en vigueur des nouveaux articles soit échelonnée dans le temps.

Parmi les partis politiques et les administrations publiques, l'UVS, les Verts libéraux et Lsne approuvent cet article.

Pour la SKV, si l'on biffe l'article 21a, let. c, les passages de l'art. 45b qui s'y réfèrent deviennent superflus. La SCS (139 clubs de races et sections locales), CanOW, GSAM et GWS jugent que la disposition transitoire n'a pas fait l'objet d'une réflexion suffisante sur les répercussions d'une catégorisation des chiens : celle-ci submergera les autorités cantonales de demandes.

Cette disposition est inutile aux yeux de la plupart des organisations de protection des animaux (⁴³) qui rejettent la catégorisation des chiens en fonction de leur dangerosité. LaTSBBS estime que la proposition n'a pas fait l'objet d'une réflexion suffisante et prophétise que les administrations cantonales crouleront sous les demandes.

Les organisations vétérinaires rejettent cet article dans une large mesure. L'ASVC de Suisse orientale et l'ASVC demandent son remaniement complet. Elles estiment que sa mise en

⁴¹ IGHGH; GSAM, GWS, NFH-OC, SCS (139 clubs de races et sections locales)

⁴² DBETsch, PSA, TSBBS, TSKU, TSVS, TSVSG

⁴³ DBETsch, PSA, TSBBS, TSKU, TSVS, TSVSG

œuvre prendra du temps non seulement pour la préparation des autorités d'exécution mais aussi pour l'élaboration des cours. Par ailleurs, les normes sur la formation ne seront applicable qu'aux chiens nés après l'entrée en vigueur de la modification de la loi. Selon la SVS, AVSPA et VBT, ce sont plusieurs centaines de milliers de demandes qui devront être traitées en l'espace de 3 mois, ce qui est logiquement irréalisable et peu réfléchi.

6 Propositions supplémentaires

Plusieurs cantons (AG, AR, GL, SG, ZH) demandent de compléter l'article 24. Les autorités ne doivent pas seulement intervenir pour des motifs de protection des animaux mais aussi lorsque un chien représente un danger pour la sécurité publique.

Le canton de Vaud demande d'interdire expressément tout élevage ou dressage de chien visant à stimuler son agressivité.

Les cantons de Saint-Gall et de Soleure souhaitent soumettre l'importation des chiens à autorisation.

Les Verts libéraux recommandent d'inscrire la proposition du Conseil fédéral, également en consultation, d'une assurance responsabilité civile dans une loi fédérale sur les chiens et de ne pas modifier le Code des obligations.

Les organisations cynologiques et quelques organisations de protection des animaux (TIR, 4Pfoten, VETO) demandent de transmettre le dossier à la Commission juridique des Chambres fédérales en la priant de le remanier.

La CanOW et la VATH proposent de remplacer les articles 21f-h par un nouvel article qui réglerait les mesures à prendre.

La DBEtsch demande une loi complète sur les chiens qui regrouperait les dispositions existantes et les nouvelles, et qui renfermerait non seulement les règles de protection de l'homme contre les chiens mais aussi celles de protection des chiens contre l'être humain (détention, élevage, manière de les traiter) ainsi que des dispositions réglant d'autres domaines comme la formation et la responsabilité civile des détenteurs de chiens.

La DBEtsch demande d'interdire le commerce de chiens (achat et vente).

TIR, 4Pfoten et VETO proposent de créer un "Fonds de prévention des accidents causés par des chiens".

TIR, 4Pfoten et VETO ont soumis un projet de loi sur les chiens.

7 Annexe 1: Liste der Stellungnahmen/Liste des milieux consultés/elenco dei partecipanti all'indagine conoscitiva

Kantone / Cantons / Cantoni	Kurzform//abrév. /abbrev.	
Conseil d'Etat du canton de Fribourg, Chancellerie d'Etat, Rue des Chanoines 17, Case postale, 1701 Fribourg	FR	
Conseil d'Etat du canton de Genève, Hôtel de ville, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, Case postale 3964, 1211 Genève 3	GE	
Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel, Château, 2001 Neuchâtel	NE	
Conseil d'Etat du canton de Vaud, Château cantonal, 1014 Lausanne	VD	
Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone del Ticino, Residenza governativa, 6501 Bellinzona	TI	
Gouvernement du canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont	JU	
Regierungsrat des Kantons Aargau, Regierungsgebäude, 5001 Aarau	AG	
Regierungsrat des Kantons Appenzell A. Rh., Regierungsgebäude, 9102 Herisau	AR	
Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft, Regierungsgebäude, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal	BL	
Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt, Rathaus, Marktplatz 9, 4001 Basel	BS	
Regierungsrat des Kantons Bern, Staatskanzlei, Postgasse 68, 3011 Bern	BE	
Regierungsrat des Kantons Glarus, Regierungsgebäude, 8750 Glarus	GL	
Regierungsrat des Kantons Graubünden, Regierungsgebäude, 7001 Chur	GR	
Regierungsrat des Kantons Luzern, Bahnhofstrasse 15, 6002 Luzern	LU	
Regierungsrat des Kantons Nidwalden, Rathaus, 6370 Stans	NW	
Regierungsrat des Kantons Obwalden, Rathaus, Staatskanzlei, 6060 Sarnen	OW	
Regierungsrat des Kantons Schwyz, Regierungsgebäude, Bahnhofstrasse 9, Postfach 1260, 6431 Schwyz	SZ	
Regierungsrat des Kantons Solothurn, Rathaus, 4509 Solothurn	SO	
Regierungsrat des Kantons St. Gallen, Regierungsgebäude, 9001 St. Gallen	SG	
Regierungsrat des Kantons Thurgau, Regierungsgebäude, 8510 Frauenfeld	TG	
Regierungsrat des Kantons Uri, Rathaus, 6460 Altdorf	UR	
Regierungsrat des Kantons Zug, Regierungsgebäude, Postfach, 6301 Zug	ZG	
Regierungsrat des Kantons Zürich, Kaspar Escher-Haus, 8090 Zürich	ZH	

Initiative parlementaire 05.453 demandant l'interdiction des pitbulls en Suisse

Behörden und Organisationen / Autorités et organisations / Autorità e organizzazioni	Kurzform/ abrév./abbrev.	
00000845- pas saisissable, car le nom est caviardé / nicht erfassbar, da Namen eingeschwärzt	T22139	
American Pit Bull Terrier Club, A. Schirgi	APBTC	
Association romande des éleveurs de chiens de race, Route de Péraulaz 18, 1040 Villars-le-Terroir	ARCR	
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire / Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR), Zivilabteilung, Hodlerstrasse 7, 3011 Bern	ASM/SVR	
Association suisse des vétérinaires cantonaux / Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte (VSKT), Rue Jehanne-de-Hochberg 5, 2001 Neuchâtel 17.10.07	ASVC/SVKT	
Association suisse des vétérinaires cantonaux de Suisse orientale /Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte, Associazione Svizzera die Veterinari Cantonal,Region Ost-Süd 16.10.07 how	ASVC-SO/ VSKT-OS	
Association vétérinaire suisse de médecine comportementale / Schweizerische tierärztliche Vereinigung für Verhaltensmedizin (STW), Dr. Wolfgang Schönholzer, Oberdorfstrasse 17, 8153 Rümlang ZH, 17.10.07	AVSMC/STVV	
Association Vétérinaire Suisse pour la Protection des Animaux / Schweizerische Tierärztliche Vereinigung für Tierschutz, 17.10.07	AVSPA/STVT	
Blick	Blick	
Bundesamt für Polizei (fedpol)	fedpol	
Bundeskanzlei, Redaktionskommission	BK-RD	
Bureau fédéral de la consommation BFC, Département fédéral de l'économie DFE	BFC	
Canis Oberwallis	CanOW	
CENTRE PATRONAL	Centpat	
Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz, Klaraweg 6, Postfach 5835, 3001 Bern	CVP	
Christlichsoziale Partei, Urs Perler, Burgerastrasse 44, 3186 Düringen	CSP	
Dachverband Berner Tierschutzorganisationen	DBETsch	
Diensthunde-Besitzer-Verein Bern (DBVB), Herrn Bruno Wägli, Casinoplatz 8, Postfach,3000 Bern 7	DBVB	
Eidgenössische Zollverwaltung, Oberzolldirektion	EZV	
Evangelische Volkspartei der Schweiz, Josefstrasse 32, Postfach, 8023 Zürich	EVP	
F. T. Klein, Kilchbergstrasse 77, 8038 Zürich	FTKlein	
Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz, Neuengasse 20, Postfach 6136, 3001 Bern	FDP	
Groupe de travail « Chien dangereux » (GTCD-AGGH), Dr méd. vét. FVH Marc Kirchofer, Schaufelacker 24, 3033 Wohlen bei Bern, Ph. Bocion	GTCD-AGGH	
Groupe Suisse des Amis du Molosse	GSAM	
Gruppe Wolf Schweiz GWS	Gwolf	
Hundeonline Unterschriftenliste, Parl. Initiative Pitbullverbot in der Schweiz	HOLUS	
Hundepension CHTVAS	HPCHIV	
IG Hovawart Gebrauchshunde 4.10.07	IGHGH	

Initiative parlementaire 05.453 demandant l'interdiction des pitbulls en Suisse

IG Molosser	IGMol	
IG-Hundehalter Kallnach 9.8.2007, Gimmerz 55, 3283 Kallnach	IGHHalt	
IG-Pro Hund, Frau Belinda Brunner, Buttenaustasse ,8134 Adliswil,	IGPH	
Interessengemeinschaft Familienhund (IgF), Herrn Ulrich Trüssel, Birkenmatt 11, 6343 Rotkreuz	IGFamH	
Jörg Willi, Horwerstrasse 6, 6005 Luzern	JWilli	
Kanton Glarus, Kantonstierarzt	KT GL	
Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz), Hans-Huber-Strasse 4, Postfach 1853, 8027 Zürich	KVCH	
Kinderschutz Schweiz, Herrn Guido Münzel, Postfach 6949, 3001 Bern 16.10.07	KschCH	
Le service vétérinaire de l'Armée	SVETDA	
Molosser-Club der Schweiz (MCS), Britta Holinger Inderklus 10, 4117 Burg i.L. Ü 18.10.07	MCS	
NF Ausbildungszentrum und NF Hundeschule	NFAZ	
NF Hundetraining 4.10.07 www.footstep.....	NFH-OC	
Oskar Baldinger, Aarestrasse 83, CH-5222 Umiken Ü 18.10.07	OBald	
Parti socialiste suisse / Sozialdemokratische Partei der Schweiz, Spitalgasse 34, Postfach 7876, 3001 Bern	PSS	
Protection Suisse des Animaux / Schweizer Tierschutz (STS),Dornacherstrasse 101, Postfach 461, 4008 Basel 16.10.07	PSA/STS	
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA, Service Vétérinaire	KT JU	
Schweizerischer Gemeindeverband, Solothurnstrasse 22, Postfach, 3322 Urtenen-Schönbühl	GdeVerb	
Schweizerischer Kynologischer Bund (SKB), Postfach 46,1000 Lausanne 23 / Union Canine Suisse	SKB-UCS	
Schweizerischer Kynologischer Verband,(SKV),Frau Micky Taube, Bollackerweg 12, 8956 Killwangen, / Frau Anita Gasser	SKV	
Schweizerischer Städteverband, Florastrasse 13, 3000 Bern 6 / Ville de Lausanne	CHStadt Lsnne	
Sektion assistenztierärztinnen und assistenztierärzte, section des assistantes et assistants,sezione delle assistenti et degli assistenti 17.10.07	SAA	
Société cynologique suisse / Schweizerische Kynologische Gesellschaft (SKG), Länggassstrasse 8, Postfach 8276, 3001 Bern	SCS/SKG	
Société des vétérinaires suisses / Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte (GST), Postfach 45, 3174 Thörishaus	SVS/ GST	
Stiftung für das Tier im Recht, Herrn Dr. iur. Antoine F. Goetschel, Wildbachstrasse 46, Postfach, 8034 Zürich 16.10.07	TIR	
Stiftung für das Wohl des Hundes (SWH),Dr. med. vet. Marlene Zähler,Gugelmattstrasse 36,8967 Widen AG,	SWH	
Swissmedic	Chmedic	
Tierschutz beider Basel 16.10.07	TSBBS	
Tierschutzverein der Stadt St. Gallen 16.10.07	TSVSG	
Tierschutzverein Kreuzlingen und Umgebung 16.10.07	TSKU	
Tierschutzverein Sirnach und Umgebung 16.10.07	TSVS	
Union démocratique du centre / Schweizerische Volkspartei, Generalsekretariat, Brückfeldstrasse 18, Postfach 8252, 3001 Bern	UDC/SVP	

Initiative parlementaire 05.453 demandant l'interdiction des pitbulls en Suisse

Union suisse des paysans (USP), Schweiz. Bauernverband (SBV), Haus der Schweizer Bauern, Laurstrasse 10, 5201 Brugg	USP/ SBV	
Verein Berner Tierärztinnen und Tierärzte VBT 17.10.07	VBT	
Verein für Australische Treib- und Hütehunde 5.10.07	VATH	
Verein für vernünftige Hundehaltung (VFBH)	VFBH	
Verein für vernünftige Hundehaltung (VFBH), c/o Hans Jürg Podzorki, Bachstrasse 129, 5000 Aarau, (Version mit Unterschrift genommen) 2.10.07	VFBH	
Verts libéraux / Grünliberale Zürich, Asylstrasse 41, 8032 Zürich	GLP	
VETO, Hegarstrasse 9, 8032 Zürich, 16.10.07	VETO	
VIER PFOTEN Stiftung für Tierschutz, Badenerstrasse 816, 8048 Zürich	4Pforten	

Initiative parlementaire 05.453 demandant l'interdiction des pitbulls en Suisse

AGILITY CLUB Buren a. Aare	ATBA	T17
Agility Team Flying Dogs Basel	ATFDB	T17
Agility Team Mutschellen	ATM	
Agility- Team Züri-West	ATZW	T23
AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER CLUB-SCHWEIZ (ASTC)	ASTC	T22
Amicale cantonale vaudoise de cynologie	ACVC	T22
Annemarie Schmidt-Pfister (wie SKG)	AschP	T9
Association fribourgeoise des clubs cynologiques	AFCC	T16
ASSOCIATION SUISSE D'ÉDUCATION DE CHIENS D'ASSISTANCE pour les handicapés,	LeCOP	T20
ASSOCIATION VALAISANNE DE CYNOLOGIE	AVSC	T23
AT GALLUS St. Gallen	ATGStG	
Australian Shepherd Club der Schweiz	AHCS	T23
Barbet Club Schweiz	BCS	T14
Bernischer Club für Polizeihunde BCP	BCP	
Boston Freunde Schweiz, BTFS	BTFS	
Boxer Club Suisse - Groupe local Tessin	BCTI	T23
BULLMASTIFF-CLUB DER SCHWEIZ (BMCS)	BMCS	T14
Bullterrier-Klub der Schweiz (BTK),Herrn Heinz Müller, Hauptstrasse 28, 8274 Tägerwilen,	BTKS	T23
Club Cynologique de la Gruyère	CCGR	T23
Club Cynophile de Sierre et environs	CCSE	T23
Club Suisse du Berger Picard	CSBP	T14
Club Suisse Mondioring	CSMon	
Continental Bulldog Club Schweiz	CBCs	T22
Cyno Club Bussigny	CCB	T22
Deerhound-Club der Schweiz	DHCS	T23
Der Hundesportverein March-Höfe,	HSMH	
Der Kynologische Verein Oberwil und Umgebung	KVOB	T20
Die Hundeschule PEDAMUNT	HSPE	T23
Die Ortsgruppe Belp des Schweizerischen Schäferhund-Clubs	GBSC	T16
Dobermann Verein der Schweiz, Ortsgruppe Mittelland	DSVOGM	
Dominic Santi, CH-4245 Kleinlützel (wie SKG)	SantiD	T20
Elisabeth Rohr, Feldstrasse 146, 5237 Mönthal (wie SKG)	ERohr	T17
Federazione Cinofila Ticinese	FCFTI	T23
Gesellschaft Weisse Schäferhunde Schweiz (GWS)	GWS	T20
Gruppo gioco cuccioli	GRGC	T23
HSVH Hundesportverein Liechtenstein	HSVH	T20
Hundeschule Ashis-Hundeschule	HSAS	T20
Hundeschule S. Peter	HSSP	
Hundesport Chläggi Schaffhausen	HSCH	T23
Hundesport Dreyländeregg	HSDE	T14

Initiative parlementaire 05.453 demandant l'interdiction des pitbulls en Suisse

Hundesport Frutigland	HSFL	T17
Hundesport Gotthard	HSGott	T23
Hundesport Pfäffikon ZH	HSPf	T17
Hundesport Pratteln	HSPR	T20
Hundesport Reussbühl-LittauHSRL	HSRL	T20
Hundesportclub Leimental	HSCL	
Hundesportverein Oberfreiamt, The Fairplayers	HSOF	T23
Hundsport Tägerhard, 5430 Wettingen	HSTW	T22
IG Kunterbunt	IGKB	
IG Kynologische Vereine Basel und Region	IBKVB	
INTERESSENGEMEINSCHAFT DER KYNOLOGISCHEN VEREINE REGION Weissenstein	IGKVVST	
Interessengemeinschaft Kynologischer Organisationen im Kanton Bern und angrenzenden Gebieten	IGKO	
Klub Berner Sennenhunde (Regionalgruppe Zentralschweiz)	KBSRZ	T23
Kooikerhondje Club Schweiz	KHCS	T17
Kuvasz Club Schweiz	KCS	T16
Kynologische Gesellschaft Winterthur	KGW	T14
Kynologische Verein Chur und Umgebung	KVCU	
Kynologischer Verein Affoltern am Albis	KVAA	
Kynologischer Verein Amriswil und Umgebung	KVAU	T14
Kynologischer Verein BERNA	KVBE	T17
Kynologischer Verein Brienz	KVBF	T23
Kynologischer Verein Einsiedeln	KVES	T16
Kynologischer Verein Grenchen und Umgebung	KVGU	T17
Kynologischer Verein Grosshöchstetten	KVGH	T20
Kynologischer Verein Huttwil	KVHut	T14
Kynologischer Verein Kandertal	KVKT	T14
Kynologischer Verein Luzern	KVLU	T16
Kynologischer Verein Lyss und Umgebung	KVLU	
Kynologischer Verein Münchenbuchsee	KVMB	T22
Kynologischer Verein Oberemmental, Langnau	KVOEL	
Kynologischer Verein Oberwynental Menziken	KVOM	T16
Kynologischer Verein Rafzerfeld	KVRF	T16
Kynologischer Verein Rapperswil-Jona	KVR-J	T22
Kynologischer Verein Rheinfelden-Möhlin	KVRhM	
Kynologischer Verein Sensetal (KVS)	KVS	T14
Kynologischer Verein Thun und Umgebung	KVTU	T22
Kynologischer Verein Unteremmental Burgdorf und Bätterkinden	KVUE	T16
Kynologischer Verein Walenstadt 386	KW386	T17
Kynologischer Verein Weinfeldern und Umgebung	KVWU	T16
Kynologischer Verein Werdenberg	KVWB	T20
Kynologischer Verein Wolhusen und Umgebung	KVWU	T17
Kynologischer Verein Zürichsee linkes Ufer	ZSL	T20

Initiative parlementaire 05.453 demandant l'interdiction des pitbulls en Suisse

Lagotto Club Schweiz	LCCJ	
Le Club Suisse du Montagne et Mâtin des Pyrénées	CSMP	T20
Marco Mirando, Sezione Ticino	MMTI	T23
OG Aargau des Schweizerischen Boxer-Clubs	OGAB	T20
OG Zürichsee des Schweiz. Schäferhundclubs	OZSC	T14
Ortsgruppe Base] und Umgebung des Schweizerischen Airedale-Terrier-Clubs	OGBA	T20
Ortsgruppe Unterthurgau des Schweizerischen Schäferhund – Club	SCUT	T14
Ortsgruppe Zürich-Unterland des SC	ZUSC	T9
Partenariat Cynologique Suisse	PCS	T17
Retriever Club Schweiz (RCS),Herrn Fredi Flügel, Höhenstrasse 23, 3652 Hilterfingen,	RCS	T9
Rhodesian Ridgeback Club Schweiz RRCS	RRCS	T23
Schäferhundclub OG Zürich-Glattal	SCZG	T16
Schäferhundclub Schwyzerland, in Rothenthurm	SHCSL	T20
Schwarze Terrier Club der Schweiz	STCS	T22
Schweiz. Boxerclub Ortsgruppe Kreuzlingen	SBCK	T16
Schweizer Eurasier Club	SUC	T22
Schweizer KJub Asiatische Spitze (SKAS)	SKAS	T9
Schweizer Klub für Deutsche Wachtelhunde SKDW	SKDW	T20
Schweizer/scher Club für Deutsche Doggen	SCDD	T22
Schweizerische Schweisshund-Club	CHSHC	
Schweizerischer Afghanen Klub SAK	SAK	
Schweizerischer Airedale Terrier Club	SATC	T17
Schweizerischer Boxer-Club (SBC)	SBC	
Schweizerischer Briard Club SBBC	SBBC	T16
Schweizerischer Club für Deutsche Jagdterrier	SCDJT	T20
Schweizerischer Club für Schnauzer und Pinscher SCSP	SCSP	T22
Schweizerischer Collie Club	SCC	
Schweizerischer Dalmatiner Club	SDC	T17
Schweizerischer Hovawart Club	SHC	T20
Schweizerischer Klub für Berner Sennenhunde	SKBS	T17
Schweizerischer Klub für Entlebucher Sennenhunde (SKES)	SKES	T23
Schweizerischer Klub für nordische Hunde	SCNH	T17
Schweizerischer Leonberger Club	SLC	T14
Schweizerischer Rasseclub Perro de Agua Espanol	CHCPAE	
Schweizerischer Schäferhunde Club/Die Ortsgruppe Albis	SCA	T22
Schweizerischer Schäferhunde-Club (SC)	SC	T20
Schweizerischer Schlittenhundesportklub	SHSC	T23
Schweizerischer Vorstehhund-Club	SVC	T17
Section SCS Cyno Venoge.	CVeno	T22
Sektion Davos der SKG	SDKg	T22
Sektion Hundesport Rhein St. Margrethen	SHSM	T22
Sektion Zürcher Oberland der Schweizerischen Kynologischen Gesellschaft	SZO	T14
Setter & Pointer Club Suisse	SPCS	T9

Initiative parlementaire 05.453 demandant l'interdiction des pitbulls en Suisse

SKG Sektion Dübendorf	SKGSD	
SKG Sektion Glarnerland	SKGGL	
SOCIETÀ CINOFILA BELLINZONA E DINTORNI	SCBD	
Société Cynologique du Maurement Cossonay SCM	SCM	T17
Susanne Hofstetter Steinbachstr. 63 3123Belp (wie SKG)	SHofst	
Verein Hundesport Appenzell	VHSA	T16
Verein Hundesport Flawil	VHF	T14
Verein Pro Junghund	VProJ	
Verein Team Ballymore Aarwangen	TBA	T17
Verzeichnis der Organisationen mit identischen Stellungnahmen (wie SKG) Liste des organisations aux avis identiques (à celui de la SCS)	Kurz- form/abrév. /abbrev.	
Wasserrettungs-Hundeklub Thunersee	WRT	T20
Welpenspielgruppe Rafzerfeld (SKG)	WSGR	T22
Welpenspiel-Team Gibswil-Wald	WTGW	
Whippet und Windspiel Club der Schweiz	WWCS	
Zuzana Jung Grundstrasse I, CH - 6340 Baar (wie SKG)	JungS	T23

8 Annexe 2: Résultats de la consultation relative à la modification de l'OPAn, tableau récapitulatif des avis

Link: <http://www.bvet.admin.ch/aktuell/01012/index.html?lang=fr>